

REPUBLIQUE FRANCAISE

Vosges

Arrondissement de
Saint-Dié-des-
Vosges

Commune de
Gérardmer

DELIBERATION

CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le deux juillet à dix-huit heures, les Membres du Conseil municipal, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Maire, adressée le 25/06/2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres dont le conseil doit être composé :29
Nombre de conseillers en exercice :29

Présidence : Stessy SPEISSMANN, maire.

Etaient présents :

BAATARD Jean-Christophe, BADONNEL Eric, BASSIERE Nadine, BEDEZ Karine, BONNE Grégory, CAEL Bernard, CHALAL Charlotte, CUNY Marie-Line, DEFRANOULD Eric, DIETSCH Adeline, FEBVAY Alban, GEGOUT François, GHOMERANI Jamel, IMBERT Pierre, JACQUELIN André, MAURY Vanessa, MUNIER Adeline, ODILLE Olivier, ROUHIER Christian, SCHWARZ Martine, SPEISSMANN Stessy, TEIXEIRA Léo, VAZART Isabelle, VINCENT-VIRY Véronique

Mandat de procuration : CHWALISZEWSKI Anne par BEDEZ Karine, CRETEUR CLEMENT Fabienne par BASSIERE Nadine, LAHEURTE Maxime par SPEISSMANN Stessy, UNLU Nese par MUNIER Adeline, VIRY Chantal par CHALAL Charlotte

Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur TEIXEIRA Léo

Membres présents.....24
Absents ayant donné mandat de procuration..... 5
Absents..... 0
Votants.....29

Délibération 067 2021

1. Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
24	29	29	0	0	0

Il est proposé au Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants,

VU l'article L.103-3 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation ;

Considérant que la dernière révision du PLU a été engagée en 2007 et approuvée le 15.06.2015,

Considérant les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux, et environnementaux auxquels la ville de GERARDMER se trouve aujourd'hui confrontée,

Considérant l'intérêt de la Commune à se doter d'un PLU actualisé en mesure d'apporter des réponses à ces enjeux,

Considérant que le contexte réglementaire et législatif a été marquée par de nombreuses évolutions,

Considérant le souhait d'associer la population et les acteurs locaux à la définition de ce document d'urbanisme majeur pour le territoire,

DE DECIDER :

1 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité de son territoire.

2 - de lancer dès que possible, conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) étant rappelé que la révision du PLU a pour objectifs d'élaborer un document d'urbanisme dans le respect du développement durable conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, de redynamiser le développement de la commune en s'appuyant sur un diagnostic relatif aux logements vacants, aux parcelles non bâties situées à l'intérieur des zones urbanisées, de valoriser en le protégeant le patrimoine architectural, naturel de la Commune : ses cours d'eau, ses forêts, etc...

3 — de fixer les modalités de concertation comme suit :

- Insertion des informations dans le bulletin d'information municipal ;
- Ouverture sur le site internet www.mairie-gerardmer.fr d'un espace dédié à cette révision ;
- Organisation de réunions publiques conformément au contexte sanitaire ;
- Mise à disposition d'un registre (ou d'un cahier de concertation) à l'accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

4 – de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et de solliciter de l'État, une dotation allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

5 - de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener la révision du PLU et de charger le maire de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la procédure.

6 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.

DE PRECISER que, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée au(x) :

- Préfet des Vosges
 - Président du conseil de la Région GRAND EST
 - Président du conseil Départemental des Vosges
 - Présidents des EPCI limitrophes, Maires des communes voisines,
 - Président des établissements publics chargés des SCOT limitrophes de la commune
 - Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
 - Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
 - Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture,
- pour association à la révision du PLU.

DE SIGNALER que, conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT.
- d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 151-1 et suivants, L.153-1 et suivants,

VU l'article L.103-3 du code de l'urbanisme relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de concertation ;

Considérant que la dernière révision du PLU a été engagée en 2007 et approuvée le 15.06.2015,

Considérant les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux, et environnementaux auxquels la ville de GERARDMER se trouve aujourd'hui confrontée,

Considérant l'intérêt de la Commune à se doter d'un PLU actualisé en mesure d'apporter des réponses à ces enjeux,

Considérant que le contexte réglementaire et législatif a été marquée par de nombreuses évolutions,

Considérant le souhait d'associer la population et les acteurs locaux à la définition de ce document d'urbanisme majeur pour le territoire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1 - de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'intégralité de son territoire.

2 - de lancer dès que possible, conformément à l'article L.153-12, le débat au sein du Conseil Municipal prévu pour définir les orientations générales du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) étant rappelé que la révision du PLU a pour objectifs d'élaborer un document d'urbanisme dans le respect du développement durable conciliant la protection et la mise en valeur de l'environnement, de redynamiser le développement de la commune en s'appuyant sur un diagnostic relatif aux logements vacants, aux parcelles non bâties situées à l'intérieur des zones urbanisées, de valoriser en le protégeant le patrimoine architectural, naturel de la Commune : ses cours d'eau, ses forêts, etc...

3 — de fixer les modalités de concertation comme suit :

- Insertion des informations dans le bulletin d'information municipal ;
- Ouverture sur le site internet www.mairie-gerardmer.fr d'un espace dédié à cette révision ;
- Organisation de réunions publiques conformément au contexte sanitaire ;
- Mise à disposition d'un registre (ou d'un cahier de concertation) à l'accueil de la Mairie aux jours et heures d'ouverture de la Mairie.

4 – de demander, conformément à l'article L.132-5 du code de l'urbanisme, que les services de la DDT soient mis à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure et de solliciter de l'État, une dotation allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

5 - de procéder à une consultation de bureaux d'études pour mener la révision du PLU et de charger le maire de prendre les dispositions nécessaires à la poursuite de la procédure.

6 - de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestations ou de services concernant la révision du P.L.U.

PRECISE que, conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée au(x) :

- Préfet des Vosges
- Président du conseil de la Région GRAND EST
- Président du conseil Départemental des Vosges
- Présidents des EPCI limitrophes, Maires des communes voisines,
- Président des établissements publics chargés des SCOT limitrophes de la commune
- Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges,
- Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture,

pour association à la révision du PLU.

SIGNALE que, conformément aux articles R.153-20 et 21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du CGCT.
- d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents
signé au registre.

Pour extrait conforme,
Affiché le 6 juillet 2021
Le maire,

Stessy SPEISSMANN.



Stessy SPEISSMANN

STESSY SPEISSMANN
2021.07.06 11:13:38 +0200
Ref:20210706_084001_1-1-O
Signature numérique
Monsieur le Maire